

 <p>Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord</p>	<p>36 Bd de Stalingrad 24150 LALINDE</p> <p>Tel : 05 53 73 56 20 Fax : 05 53 73 56 21 Mail : ccbdp@ccbdp.fr</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD</p>
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 64 Présents : 4 - Titulaires : 43 - Suppléants : 3 Procurations : 6 Votants : 53 Pour : 53 Contre : 0 Abstentions : 0</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc GOUIN.</p> <p>Date de convocation : 02/04/2024</p>	
<p>Présents : ROQUE Sylvie, COUILLARD Jean-Philippe, DEGUILHEM Thierry, CAROT Annick, LIGNAC Michel, LANDAT Sébastien, DESMAISON Bruno, DELFOUR Paul-Mary, CATHUS Christophe, PAPON Ludovic, ROUGIER Robert, FARGUES Esther, RICAUD Jean-Marc, MANCEL Marie-Josée, BÉRAUD Pierre-Manuel, BLANCHET Michel, TESTUT Thierry, MARSAT Marie-Lise, GOUIN Jean-Marc, LAFORCE Jean-Marc, BEYNE Marianne, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, LACOSTE Alexandre, DUPPI Fabrice, SEGALA Daniel, FABRE Nathalie, ROUSSEL Alain, DONNINGER Annick, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, BOURLA Benoît, GRIMAL Daniel, JOBELOT Nelly, PÉREA Laurent, POUMEAU Philippe, ALARY Carole, WROBEL Yves, CHANSARD Gérard, MONTAUDOUIN Francis, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, QUIGNON Florence, COMPOINT Éloi, GRELLETY Serge, BRUNAT Jean-Marie.</p>		
<p>n° 2024 - 04 – 03.b</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Tarifs de la taxe de séjour communautaire 2025</p>	<p>Le Conseil Communautaire,</p> <p>Vu la compétence tourisme détenue par la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord,</p> <p>Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-46 du Code Général des collectivités Territoriales</p> <p>Vu l'article 67 de la loi de finances 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014</p> <p>Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017</p> <p>Vu la loi de finances 2024,</p> <p>délibère :</p> <p><u>Article 1 :</u></p> <p>Ainsi que le prévoit l'article L.2333-26, la Communauté de Communes institue à partir du 1^{er} janvier 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une taxe de séjour « au réel » perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 pour toutes les natures d'hébergement : 	
<p align="center">AR Prefecture</p> <p>024-200034833-20240409-2024_04_09_3B Reçu le 11/04/2024 Publié le 11/04/2024</p>	<p>hôtels, terrains de campings, terrains de caravanage, résidences de tourisme et emplacements résidentiels des campings, meublés de tourisme classés et non-classés.</p>	

Catégories d'hébergement	Mini-maxi	Tarif 2025	Taxe totale (10% de taxe départementale additionnelle)
Palace	0,70€ - 4,60€	4,00 €	4.40€
Hôtels, résidences, meublés 5*	0,70€ - 3,00€	1,55 €	1.71€
Hôtels, résidences, meublés 4*	0,70€ - 2,50€	1,10 €	1.21€
Hôtels, résidences, meublés 3*	0,50€ - 1,60€	1.04 €	1.15€
Hôtels, résidences, meublés 2*	0,30€ - 1,00€	0,71 €	0.78€
Hôtels, résidences, meublés 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€ - 0,80€	0,55 €	0.61€
Campings, PRL 3*, 4*, 5*	0,20€ - 0,60€	0,60 €	0.66€
Campings, PRL 1*, 2*, NC, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 €	0.22€
Villages vacances 4 et 5 *	0,30€ - 1,00€	0,71 €	0.78€
Villages vacances 1*, 2* et 3 *	0,20€ - 0,80€	0,55 €	0.61€
Hôtels, Résidences, meublés NC	1% - 5%	4%	4.40%

Article 2 – Mesures d'exonération pour la taxe dite « au réel » :

Exonérations obligatoires :

AR Prefecture - Les mineurs

024-200034833-20240409-2024_04_09 Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 Reçu le 11/04/2024
 Publié le 11/04/2024
 Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 3 :

Le Conseil Départemental de la Dordogne ayant institué une taxe de séjour additionnelle de 10%, la communauté de communes est chargée de la recouvrer. Elle s'ajoute à la taxe de séjour définie à l'article 1.

Article 4 :

Le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux gérés par des associations sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 4€/jour/personne. Sous ce seuil, les personnes hébergées dans ces locaux ne seront pas assujetties à la taxe de séjour.

Article 5 :

Le montant de la taxe de séjour est à verser au Trésor Public en deux fois :

- Au 30 juin de l'année 2025
- Au 31 décembre de l'année 2025

Le versement de la taxe sera obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R. 2333-50 du CGT (état récapitulatif des nuitées dûment rempli et signé par l'hébergeur)

Article 6 :

Conformément à la loi de finances 2019, les manquements liés à la collecte et au reversement de la taxe de séjour seront sanctionnés de la manière suivante :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150€ par défaut (dans la limite de 12 500€ au maximum par déclaration);
- Tenue inexacte, incomplète ou retard de la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€ ;
- Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€

Les amendes ci-dessous sont prononcées par le Président du Tribunal judiciaire.

Article 7 :

Au besoin, et après 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs. Des frais de recouvrement seront facturés à hauteur de 15€.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Lalinde, le 10 avril 2024

Le Président,



Jean-Marc GOUIN

AR Prefecture

024-200034833-20240409-2024_04_09_3B-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

AR Prefecture

024-200034833-20240409-2024_04_09_3B-DE

Reçu le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024